

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

AR Préfecture

27 MARS 2026

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le samedi 21 mars, à 14 heures, sous la présidence de M. Bernard Jallat, Doyen d'âge, à l'ouverture, et sous la présidence de M. Claude Faucher, une fois élu Maire, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués le mardi dix-sept mars deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis à la mairie dans la salle du Conseil.

Date de la convocation : 17 mars 2026

Membres élus : 11

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chaniel Eric, Faucher Claude, Grande Béatrice, Granouillet Fabrice, Jallat Bernard, Lailheugue Blandine, Madinier Georges, Mugnier Marie-Laure, Soulier Virginie,

Membres présents : 11

Représenté : /

Votants : 11

Absent non représenté : /

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

n° 2026-12

Objet : Délibération relative au vote des délégations du conseil municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-22
Vu la délibération 2024-20 Délégation du Conseil Municipal au Maire

Considérant :

- la nécessité d'assurer la continuité des décisions du Maire, pour faire ou défaire au plus tôt les décisions prises antérieurement ;
- la nécessité d'un cadre de délégations donnés sans délai au maire dès la première séance du Conseil municipal.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1 : Les délégations du conseil municipal au maire adoptées par délibération n° 2024-20 du 08 avril 2024 sont reconduites.

Article 2 : Les susdites délégations continueront de s'appliquer jusqu'à l'adoption de nouvelles délégations.

Article 3 : Monsieur le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 2 : Les susdites délégations continueront de s'appliquer jusqu'à l'adoption de nouvelles délégations.

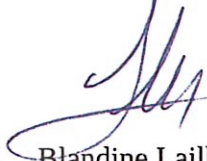
Article 3 : Monsieur le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Par :	
Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	2
Ne prend pas part au vote :	

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de Séance,



Blandine Lailheugue

Le Maire,



Claude Faucher

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

27 MARS 2026

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

27 MARS 2026

PREFECTURE DE

Extrait du registre des délibérations
Certifié conforme à l'original
Si AR abrogé, le :

CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 08 AVRIL 2024

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le huit avril, à neuf heures trente, sous la présidence de Marie-Laure MUGNIER, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie dans la salle du Conseil, convoqués le quatre avril deux-mille-vingt-quatre conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des collectivités territoriale (CGCT).

Date envoi des maquettes financières : 25 mars 2024

Date de la convocation : 04 avril 2024

Membres élus :

9

Présents : Martine AUDIARD, Nicole ENJOLRAS, Bernard JALLAT, Nicolas LAURENT, Marie-Laure MUGNIER, Laëtitia VALETTE.

Membres présents :

6

Représentés : Michel GERENTON donne pouvoir à Bernard JALLAT

Absents non représentés : Eric CHANIAL, Claude FAUCHER.

Votants :

7

Ne participe pas au vote : /

Secrétaire de séance :

Nicole ENJOLRAS

N° 2024-20

OBJET : DELEGATON DU CONSEIL AU MAIRE

- Vu le courrier de Mr le Préfet de la Haute-Loire en date du 06 février 2024 demandant de retirer et de modifier la délibération n° 40/2020 selon ses observations, il est demandé au conseil municipal d'annuler et remplacer la délibération n° 40/2020 par la délibération suivante ;
- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de pouvoir déléguer au maire un certain nombre d'attribution limitativement prévues par la loi,
- Vu l'intérêt de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire demande au conseil municipal selon l'article L 2122-22 du CGCT de lui indiquer les délégations qu'il lui accorde.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n°40-2020

- **DONNE** délégation au Maire et en cas d'empêchement du Maire à ses Adjoints, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal pour un montant maximum de 1000,00€.

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

27 MARS 2026

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ainsi, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial un ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

De procéder aux opérations de réaménagement de la dette et l'ouverture de ligne de trésorerie, et de signer tout acte ou convention à intervenir dans ce cadre

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

27 MARS 2026

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant inférieur à 20.000,00€;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de : 50.000,00€ TTC (CINQUANTE MILLE euros) ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Par :	
Pour	7
Contre	/
Abstention	/

Pour extrait conforme
Fait et délibéré les jours, mois et ans dit.

Le Secrétaire de séance,
Nicole ENJOLRAS



Le Maire,
Marie-Laure MUGNIER



Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

27 MARS 2026

